

**DECISION N° 105/10/ARMP/CRD DU 11 AOUT 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EGBTP AMADOU
HANE Sarl CONTESTANT L'ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX
RELATIFS A LA REALISATION D'UN CHATEAU D'EAU ET D'ADDUCTION
D'EAU AU PROFIT DES COMMUNEAUTES RURALES DE KEUR MABA
DIAKHOU ET WACK NGOUNA**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant code des marchés publics modifié notamment en ses articles 86,87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre en date du 19 juillet 2010 du directeur de la Sarl E.G.B.T.P Amadou HANE Sarl ;

Après avoir entendu le rapport de M. Oumar SARR, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Messieurs Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, observateurs ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et les moyens exposés ci-après.

Par lettre en date du 02 Aout 2010, enregistrée le même jour sous le numéro 571/10 au secrétariat du CRD, le directeur de la Sarl E.G.B.T.P Amadou HANE a contesté le rejet de son offre relative à l'appel d'offres pour des travaux de construction d'un château d'eau a Saboya et d'adduction d'eau potable dans sept villages situés dans les deux communautés rurales de Keur Maba Diakhou et Wack Ngouna

SUR LA RECEVABILITE

Le 29 juin 2010, le directeur de la Sarl E.G.B.T.P Amadou HANE est informé par téléphone que le marché relatif aux travaux de construction d'un château d'eau a Saboya et d'adduction d'eau potable dans sept villages situés dans les deux

communautés rurales de Keur Maba Diakhou et Wack Ngouna a été attribué au GIE Cheick Hal Islam.

Le 01/07/2010, le directeur de la Sarl E.G.B.T.P Amadou HANE a saisi les présidents des communautés rurales de Keur Maba Diakhou et de Wack Ngouna d'un recours gracieux.

Le 05/07/2010, en réponse à son recours gracieux, les présidents de la communauté rurale de Keur Maba Diakhou et de celle de Wack Ngouna ont, par lettre, précisé au requérant, qu'aucun des candidats n'a été informé de l'attribution ou du rejet de leurs offres à la date du recours.

Cependant, ils l'ont informé que son offre financière, chiffrée à 56 789 000 F CFA, est largement inférieur au prix référentiel en hors taxe. Par ailleurs, la Société EGBTP A. HANE n'a fourni aucune référence en matière de travaux d'adduction d'eau potable.

Considérant qu'aux termes des articles 96 et 87 du code des marchés publics, tout candidat évincé d'une procédure d'attribution d'un marché peut saisir la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, en invoquant une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics ;

Que le recours doit être exercé dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le présent recours ne repose sur aucun avis publié ; que les personnes responsables du marché, bien qu'ayant fourni au requérant des informations sur le sort de son offre, soutiennent n'avoir saisi aucun des candidats pour signification d'attribution ou de rejet de leurs offres ;

Considérant la nécessité de la publication de l'avis d'attribution pour faire courir le délai de recours, qu'en l'absence d'un tel acte, le recours introduit par EGBTP Amadou HANE doit être déclaré irrecevable ; en conséquence,

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable le directeur de la Sarl E.G.B.T.P Amadou HANE en sa saisine ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier au directeur de la Sarl E.G.B.T.P Amadou HANE, aux présidents des communautés rurales de Keur Maba Diakhou et de Wack Ngouna ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP